



Québec, le 15 juillet 2013

Objet : Article 421.1 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 13-016995-001

*****,

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation technique ***** concernant l'application de la restriction à la déduction des frais de repas, de boissons et de divertissement prévue à l'article 421.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

LES FAITS

Une entreprise exécute des travaux sur des chantiers qui nécessitent le déplacement de ses employés pour une période prolongée.

Certains de ces employés sont syndiqués alors que d'autres ne le sont pas.

En vertu des conventions collectives conclues dans le cadre de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction¹, l'entreprise est tenue de verser des indemnités quotidiennes à ses employés syndiqués pour leurs frais de chambre et de pension lorsqu'ils doivent se rendre sur des chantiers pour y travailler.

¹ Nous présumons que vous réferez ici aux conventions collectives conclues dans le cadre de l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20). Pour de plus amples détails, nous vous référons au site Internet de la Commission de la construction du Québec. En ligne :

http://www.ccq.org/M_RegimeRelationsTravail/M03_ConventionsCollectives.aspx?sc_lang=fr-CA&profil=GrandPublic.

Ces indemnités quotidiennes sont actuellement de 122 \$² et sont habituellement payées sur une base hebdomadaire par le service de la paie de l'entreprise. Des indemnités du même ordre sont versées par l'entreprise aux employés non syndiqués ou non régis par une des conventions collectives précitées.

Les indemnités versées sont assujetties à la restriction de la déduction des frais de représentation décrite à l'article 421.1 de la LI, et ne sont pas visées par une des exceptions à cette restriction, prévues à l'article 421.2 de la LI.

INTERPRÉTATION TECHNIQUE FÉDÉRALE

Dans une interprétation technique datée du 2 mars 2007 dans le dossier 2006-0185471E5, rendue dans un contexte en tous points similaire, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », confirmait qu'une entente intervenue entre elle et l'Association canadienne de la construction, ci-après désignée « ACC », et la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, décrite dans le communiqué AD-98-24, daté du 21 septembre 1998, était toujours en vigueur. Cette entente visait à déterminer la portion déductible des allocations de subsistance³ versées aux membres des associations signataires travaillant à l'extérieur de leur lieu de travail habituel, lorsque ces montants comprennent un élément repas.

Les parties à l'entente ont convenu que les montants et les taux suivants sont raisonnables pour déterminer quelle portion de ces allocations est assujettie à la restriction de 50 % prévue à l'article 67.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu⁴ aux fins du calcul du revenu d'entreprise ou de biens de l'employeur-payeur et du calcul de son crédit de taxe sur les intrants en vertu des articles 174 et 236 de la Loi sur la taxe d'accise⁵ :

² Ce montant varie quelque peu selon la convention collective en cause. Voir le document intitulé « Faits saillants des conventions collectives 2010-2013 » publié sur le site Internet de la Commission de la construction du Québec. En ligne : http://www.ccq.org/~media/PDF/ConventionsCollectives/2010/Faits_saillants_2010.pdf.ashx.

³ Cette entente définit comme suit l'expression « allocation de subsistance » : « L'allocation de subsistance comprend les frais d'hôtel, les frais de repas et les frais accessoires, mais ne comprend pas d'élément transport, compte tenu que les allocations pour le transport doivent être payées en fonction du kilométrage. ».

⁴ (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR ». Cet article correspond à l'article 421.1 de la LI.

⁵ (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après désignée « LTA ». Ces articles correspondent aux articles 211 et 457.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1).

Calcul du montant de la composante repas	
Montant de l'allocation quotidienne	Élément repas
Jusqu'à 75 \$	15 %
Plus de 75 \$ jusqu'à 100 \$	11,25 \$ + 20 % de l'excédent sur 75 \$
Plus de 100 \$ jusqu'à 125 \$	16,25 \$ + 30 % de l'excédent sur 100 \$
Plus de 125 \$	23,75 \$ + 40 % de l'excédent sur 125 \$

Dans son interprétation précitée, l'ARC précise ce qui suit :

« Ainsi, les taux indiqués peuvent toujours être utilisés pour déterminer la portion repas des allocations versées en autant que les allocations sont raisonnables par rapport aux coûts engagés et sujet aux conditions énumérées dans l'entente.

La portion de toute allocation attribuable à des aliments, des boissons ou des divertissements – qu'elle soit déterminée selon l'entente ou non est sujette à la restriction prévue à l'article 67.1 dans la mesure où le paragraphe 67.1(2) ne s'applique pas à une allocation de subsistance – comprenant un élément repas – versée à un employé travaillant à l'extérieur de son lieu de travail habituel.

[...]

Finalement, l'ARC est d'avis que l'approche préconisée dans l'entente avec l'ACC peut s'appliquer à tous les contribuables se trouvant dans des circonstances semblables à celles décrites à la dite entente et ce, peu importe l'industrie dans laquelle ils se trouvent. ».

VOTRE QUESTION

Vous souhaitez savoir si Revenu Québec, à l'instar de l'ARC, reconnaît l'entente précitée pour l'application de la restriction à la déduction des frais de repas, de boissons et de divertissements prévue à l'article 421.1 de la LI et si cette reconnaissance couvre tous les contribuables qui se trouvent dans des circonstances semblables.

NOTRE INTERPRÉTATION

Puisque cette entente est toujours en vigueur, Revenu Québec, à l'instar de l'ARC, reconnaît les taux et les montants indiqués dans l'Entente intervenue entre celle-ci et l'Association canadienne de la construction et la *Canadian Association of Oilwell Drilling Contractors*, aux fins de déterminer la portion repas d'une indemnité quotidienne versée aux employés de la construction pour leurs frais de repas et de pension, qu'ils soient ou non visés par cette entente, et ce, pour l'application de la restriction à la déduction des frais de repas, de boissons et de divertissements prévue à l'article 421.1 de la LI.

Cette position de Revenu Québec s'étend à tous les contribuables se trouvant dans des circonstances semblables à celles décrites précédemment, peu importe leur secteur industriel.

Par ailleurs, il demeure que pour être déductible, l'indemnité versée doit être raisonnable dans les circonstances (article 420 de la LI).

Pour toute question additionnelle en matière d'application de la LI, veuillez communiquer avec *****.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises